Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0288

Bordeaux, le 29 MAI 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0288 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,1 hectares préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots situé route de Larchey au lieu-dit « l'Artigueneau » sur la commune de Saint Médard d'Eyrans (33), formulaire reçu complet le 24 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,1 hectares préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- ✔ à 1,5km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797),
- ✔ à 1,7km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne » (720001974),
- ✔ en dehors des périmètres de protection du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Garonne (secteur de Cadaujac et Beautiran) approuvé le 24/10/2005,
- ✔ en zone à urbaniser (1AUa) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Médard d'Eyrans et en extension d'un secteur urbanisé ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'inventaire faunistique et floristique réalisé le 9 avril 2013 n'a révélé la présence d'aucune espèce patrimoniale rare ou menacée sur le site d'étude ou à proximité ;

Considérant l'éloignement relatif du projet des sites à sensibilité environnementale visés plus haut ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit la conservation du plus grand nombre de chênes pédonculés, la préservation d'une bande de 15 à 20m en fond de parcelle et sur les limites séparatives sur laquelle la végétation sera conservée ainsi que la création d'espaces verts en bordure de la route de Larchey ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0288 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).